

Communauté de Communes
de la Septaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres en
exercice : 38
Nombre de membres
présents : 24
Pouvoirs : 5
Nombre de suffrages
exprimés : 29
2019-07-062

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet, à 19 heures, le Conseil Communautaire de la Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes d'AVORD, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Etienne GOFFINET, pour y délibérer ce qui suit.

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 38
Date de convocation du Conseil Communautaire : 26 juin 2019
Date d'affichage : 26 juin 2019

PRÉSENTS : Mesdames BONTEMPS, BRÉCHARD, DESIAUME, DUCATEAU, FERNANDES, GOGUÉ, SARRON, TEYSSIER, Messieurs BERLAND (suppléant), BLANCHARD, BOUGRAT, BOUELLE, CHASSIOT, DUBOIS, GOFFINET, GOUGNOT, LEMAIGRE, MARCEL, MAZENOUX, MÉREAU, MOINET, PÉCILE, POIRIER, WEINGARTEN.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames DUBIEN, LOISEAU, Messieurs ACOLAS, AUDEBERT, BARREAU, FRÉRARD, GINDRE, GROSJEAN, JAUBERT, LECLERC, MALLERON, MERCIER, RICHARD, SARREAU, TUAILLON.

**OBJET : ARRÊT DU PROJET
D'ÉLABORATION DU PLUI DE
LA SEPTAINE.**

POUVOIRS : M. Acolas à M. Goffinet, Mme Dubien à M. Gougnot, M. Gindre à Mme Bontemps, M. Sarreau à M. Chassiot, M. Tuailon à M. Dubois.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Mme SARRON

Exposé de M. le Président :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

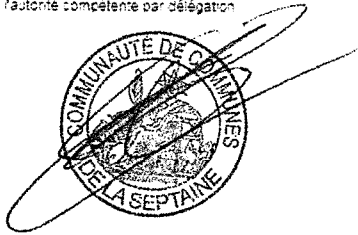
018-241800374-20190701-2019-07-062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2019

Monsieur GOFFINET rappelle que la communauté de communes de La Septaine a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 7 décembre 2015 avec pour objectif d'organiser le développement équilibré du territoire communautaire.

Pour l'autorité compétente par délégation



Mme MORELLON précise les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du PLUI a été mené et les différentes étapes de la procédure réalisées jusqu'à ce jour : diagnostic et état des lieux, définition du PADD débattu en conseil communautaire le 25 mars 2019, traduction des dispositions réglementaires selon les objectifs définis dans les différentes pièces du PLUI (zonage, règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation), constitution des annexes.

Elle rappelle qu'au cours de ces étapes, les études ont donné lieu à :

- de nombreuses réunions du Comité de pilotage,
- une association des personnes publiques associées, notamment lors des réunions du 15 décembre 2017, du 26 juin 2018 et du 17 juin 2019
- une présentation en CDPENAF le 4 décembre 2018 ayant donné lieu à un avis consultatif.
- une concertation réalisée conformément à l'article L103.2 et suivants du Code de l'Urbanisme a permis de faire participer le public et les « forces vives » du territoire et évoluer le projet dans le cadre du bilan présenté et tiré ci-avant ;

Elle explique que le PLUI a été élaboré dans le cadre des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016 et qu'il convient de prendre une délibération pour le décidé expressément.

En effet, la communauté de communes de La Septaine a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 7 décembre 2015, soit avant le 1er janvier 2016, date à laquelle est

entrée en vigueur le décret n°2015-1783 relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi, codifiée dans les articles R151.1 à R151.55 du code de l'urbanisme.

Le PLUi est, par défaut, soumis aux dispositions antérieures au 1er janvier 2016 mais la collectivité peut faire le choix d'appliquer les nouvelles dispositions, à condition que le conseil communautaire délibère expressément sur ce choix.

Le règlement sur lequel le comité de pilotage du PLUi a travaillé s'appuie sur les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme. Cela permet d'appliquer les dispositions les plus récentes en matière de réglementation et de contenu du règlement du PLUi, notamment les approches plus précises des destinations et sous-destinations des occupations des sols, l'assouplissement de la forme du nouveau règlement, la formulation des orientations d'aménagement et de programmation...

Mr GOFFINET précise, qu'à ce stade de la procédure, le projet de PLUi doit être "arrêté" (article L153.14 du CU) par délibération du conseil communautaire. Ce projet « arrêté » sera ensuite communiqué pour :

- avis aux personnes publiques associées de fait ou à leur demande,
- avis à la CDPENAF.

Ainsi, au terme de plus de 3 années de réflexion et de concertation, le projet de PLUi est proposé au vote du conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU l'article 12 du décret n°2015 – 1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et notamment ses articles L. 103-6, L 153.11 à L153.18, R.153-11 à R. 153-12, R. 153-3 à R. 153-7 ;

VU les statuts de la communauté de communes de La Septaine et notamment ses compétences en matière d'Urbanisme et de PLU intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la communauté de communes de La Septaine définissant les objectifs et fixant les modalités de concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de communes de La Septaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

VU le conseil communautaire du 25 mars 2019 où a eu lieu le débat sur les orientations du P.A.D.D, intervenant suite aux débats dans les conseils municipaux des communes membres ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 21 juin 2019 décidant de ne pas soumettre le PLUi de La Septaine à évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er juillet 2019, tirant le bilan de la concertation conformément à l'article L 103.2 du Code de l'Urbanisme.

VU le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église d'Avord ;

VU le projet de P.L.U.i. mis à la disposition des membres du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes dispose du choix d'élaborer le projet de PLUi sous le régime de l'ancien Code de l'Urbanisme ou de celui modifié par le décret n°2015-1783 précité ;
CONSIDÉRANT que la communauté de communes a décidé d'élaborer le projet de PLUi en y intégrant les nouvelles dispositions relatives à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu des PLUi, codifiées par les articles nouveaux R151.1 à R.151.55 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'élaboration du P.L.U.i peut donc être arrêté ;

CONSIDÉRANT que ce projet de P.L.U.i ainsi formalisé doit être transmis pour :

- avis aux personnes publiques associées de fait ou à leur demande,
- avis à la CDPENAF,
- Puis, il doit être soumis à enquête publique conformément au Code de l'Environnement (articles L123.1 à 9 et R123.1 et suivants).

APRES AVOIR DELIBERE,

- DECIDE que le projet de PLUi de la communauté de communes de La Septaine est établi conformément au nouveau régime (articles R151.1 à R151.55) du livre 1er du Code de l'Urbanisme applicable depuis le 1er janvier 2016 ;

- DONNE un avis favorable au projet de Plan Délimité des Abords de l'église d'Avord ;

- ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la communauté de communes de La Septaine ;

- DECIDE de soumettre le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté :

- o aux avis des Personnes Publiques Associées,
- o aux avis des autres personnes ou organismes ayant demandé à être consultés,
- o à la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- o aux avis des associations agréées au titre de l'environnement ayant demandé à être consultées
- o puis à enquête publique, conjointement au Périmètre Délimité des Abords,

- AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à cette décision ;

- PRECISE que la présente délibération constitue la délibération expresse visée au VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées, pendant un délai d'un mois, en application de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

- DIT que le dossier relatif à l'arrêt du P.L.U.i est tenu à la disposition du public, au siège de la communauté de communes et dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à AVORD, le 2 juillet 2019
Le Président,
Pierre Etienne GOFFINET.

